



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 57 du 19 août 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 août 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 19 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 57 du 19 août 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-105 du 19 juillet 2016 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire-Anjou-Touraine

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

Arrêté DIDD-BPEF n°2016-359 du 12 août 2016 se rapportant à l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II à Juigné-sur-Loire et St Melaine-sur-Aubance

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-91 du 18 août 2016 autorisant la sté Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans exploitation de la carrière alluvionnaire «Les Monteaux» à Vivy

- Arrêté DDT-SEF-CHASSE n°2016-3001 du 18 août 2016 portant délimitation des secteurs où la présence du castor et de la loutre est avérée

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-08-3 du 12 août 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en barque le 11 septembre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-08-4 du 12 août 2016 autorisant l'organisation du « 8ème triathlon de Feneu » (partie nautique) sur la Mayenne le 11 septembre

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2016-38 du 18 août 2016 relatif aux fermetures exceptionnelles au public à Segré (Angers III) le 31 août et Saumur II le 1<sup>er</sup> septembre

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL-DPPS-DVSS n°2016-25 du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Récépissé de déclaration n°820595528 du 21 juillet 2016 de l'organisme de services à la personne BULLE DE SERVICES à Mozé sur Louet
- Récépissé de déclaration n°440830495 du 1<sup>er</sup> août 2016 de l'organisme de services à la personne GABORIT ESPACES VERTS à La Séguinière
- Récépissé de déclaration n°513415745 du 4 août 2016 de l'organisme de services à la personne EIRL GAGNEUX Mathieu à Huillé
- Récépissé de déclaration n°480560937 du 8 août 2016 de l'organisme de services à la personne LE JARDIN D'A COTE à Avrillé

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- avis n°2016-40 du 16 août 2016 relatif au recrutement PACTE d'un agent de catégorie C

## ***I - ARRETES***





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et  
finances locales

### ARRÊTÉ

syndicat mixte de gestion du parc naturel  
régional Loire-Anjou-Touraine  
nouveaux statuts  
arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 405

La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n°867 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°260 du 24 avril 2008 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine dans le cadre de la révision de la charte 2008-2020 dudit parc, modifié par l'arrêté n°2014265-0002 du 22 septembre 2014 ;

Vu la délibération du 5 mars 2016 du comité syndical du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine approuvant les modifications des articles II (2.1 et 2.2) et IV des statuts du syndicat mixte et la nouvelle version des statuts telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que les modifications statutaires et la nouvelle version des statuts du syndicat mixte ont donné lieu à un vote favorable du comité syndical « à la majorité moins une abstention représentant une voix », dans le respect des dispositions de l'article VIII desdits statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

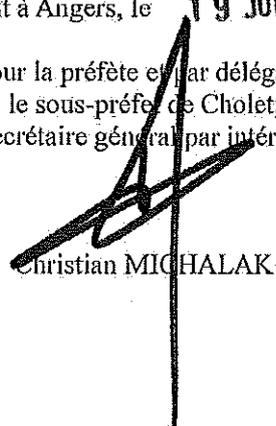
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogés :

- D3-2008 n°260 du 24 avril 2008
- 2014265-0002 du 22 septembre 2014

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine, les présidents des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim

  
Christian MICHALAK

**Statuts annexés à la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire-Anjou-Touraine 2016/02/CS du 5 mars 2016**

**LES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL  
LOIRE-ANJOU-TOURAIN**

<b>I - SYNDICAT MIXTE</b> .....	1
1.1. Composition du syndicat mixte .....	1
1.2. Objet du syndicat mixte .....	1
1.3. Adhésion et retraits .....	2
a - Adhésions après création du syndicat mixte .....	2
b - Retraits après la fin de la période de validité de la Charte .....	2
1.4. Siège .....	2
1.5. Durée .....	2
<b>II - COMITE SYNDICAL</b> .....	2
2.1. Composition du Comité syndical .....	2
2.2. Fonctionnement du Comité syndical .....	3
a - Lieu et périodicité des séances .....	3
b - Le quorum .....	3
2.3. Attribution du Comité syndical .....	3
<b>III - BUREAU</b> .....	4
3.1. Composition du Bureau .....	4
3.2. Fonctionnement du Bureau .....	4
3.3. Attribution du Bureau .....	4
<b>IV - ATTRIBUTION DU PRESIDENT</b> .....	5
<b>V - ATTRIBUTION DU DIRECTEUR</b> .....	5
<b>VI - LES ORGANES CONSULTATIFS</b> .....	5
<b>VII - LE BUDGET</b> .....	6
7.1. La section de fonctionnement .....	6
7.2. La section d'investissement .....	7
<b>VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS</b> .....	7
<b>IX - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE</b> .....	7
<b>X - REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	7
<b>XI - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011</b> .....	8

### 1.1. Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-8 du CGCT, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte est formé des membres suivants :

- la Région Centre Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les villes-portes de Tours et d'Angers,
- les EPCI à fiscalité propre territorialement concernés par le territoire du Parc et ayant adhéré,
- les communes ayant adhéré.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

### 1.2. Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte, conduit la révision de celle-ci (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement, les domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

De plus, conformément à l'article R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat à des programmes nationaux et européens.

Conformément à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le syndicat mixte pourra élaborer et porter un SCOT dans les conditions définies par les articles L.122-4.1 et 122-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi 2004-436 du 14 avril 2006.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés sur des thèmes définis.

### 1.3. Adhésions et retraits

#### a) Adhésions après création du syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de révision du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional. Ils veilleront donc à ce que leurs objectifs soient compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc que les collectivités territoriales ont approuvées initialement.

#### b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

### 1.4. Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 7, rue Jehanne d'Arc à Montsoreau, en Maine-et-Loire.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

### 1.5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

## COMITE SYNDICAL

### 2.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

#### Départements et Régions

Les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental et régional représentera par son vote six voix.

#### Les communes :

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Au sein des communes nouvelles, chaque commune déléguée dite commune fondatrice conserve sa représentation initiale et est représentée par un délégué titulaire et un suppléant jusqu'à la révision de la Charte en 2020.

#### Les EPCI à fiscalité propre :

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune classé en Parc de l'EPCI.

- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, moins de 10 000 habitants sont représentés par un délégué ou son suppléant.
- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, plus de 10 000 habitants sont représentés par deux délégués ou leur suppléant.
- dans un souci d'équilibre pour la répartition des voix des EPCI entre les deux départements et de son importance en terme de population, la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement (CASLD) est représentée par quatre délégués ou leur suppléant.

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

#### Les villes-portes de Tours et Angers :

Elles désignent chacune un délégué titulaire et son suppléant respectif par ville-porte. Au regard de la contribution financière respective de chacune des villes-portes, chaque délégué représentera par son vote une voix.

Le mandat des représentants des régions, des départements, des E.P.C.I, des communes et des villes-portes au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leurs compétences, des membres à voix consultative dont :

- le président du Conseil scientifique,
- les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants respectifs.

## **2.2. Fonctionnement du Comité syndical**

### **a) Lieu et périodicité des séances**

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

### **b) Le quorum**

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant mais il peut également donner à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

## **2.3. Attribution du Comité syndical**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences.

Il prépare la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Il attribue l'usage de la marque "Parc naturel régional".

## **BUREAU**

### **3.1. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de 26 membres pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 26 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elle aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 10 représentants pour les communes ou les E.P.C.I soit 5 pour le territoire en Indre-et-Loire et 5 pour le territoire en Maine-et-Loire,
- 1 représentant pour chacune des villes-portes.

Parmi ces 26 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- deux Vice-présidents délégués,
- trois Vice-présidents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

### **3.2. Attribution du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

## **ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur et l'ensemble des membres du personnel après avis du vice-président en charge du personnel.

### **ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

### **LES ORGANES CONSULTATIFS**

Les organes consultatifs du Parc sont représentés par les différentes commissions permanentes qui participent aux différents travaux pour la mise en œuvre de la charte.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Les commissions thématiques :

- \* milieux naturels et gestion de l'espace,
  - \* urbanisme et planification,
  - \* éco-développement,
  - \* tourisme et loisirs,
  - \* culture - communication,
  - \* éducation,
  - \* finances.
- le conseil scientifique,
  - les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire.

### **LE BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

### 7.1. La section de fonctionnement

Les recettes comprennent entre autre :

- les subventions et dotations de l'Etat,
- les contributions des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement général de la population de chaque commune. L'augmentation de ces contributions se fera sur la base du tableau annexé à ce document ; l'objectif étant de parvenir en 2011 à une base de cotisation unique par habitant. Les années suivantes, une augmentation ne pourra être décidée que par le Comité syndical.
- la contribution forfaitaire des villes-portes de Tours et d'Angers dont le montant respectif ne pourra être inférieur à 7 123 €.
- la contribution des deux régions :
  - la Région Centre Val de Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
  - la Région Pays de la Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la contribution des deux Départements :
  - le Département d'Indre-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €,
  - le Département du Maine-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €.

Des conventions d'utilisation de ces fonds tant en fonctionnement qu'en investissement seront mises en place avec les départements et régions (contrats de Parc) qui le souhaitent, préalablement au versement des fonds correspondants. Les contributions des deux régions et des deux départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de chacune de ces collectivités.

- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.
- Les dépenses comprennent :
  - les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
  - les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

### 7.2. La section d'investissement

Les recettes comprennent entre autre :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- le remboursement des emprunts.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de la trésorerie Saumur-Municipale.

### **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent.

### **DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## XII - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011

### Communes de moins de 600 habitants

Cotisation 2006 : 0,184 /habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,276	0,092
2008	0,414	0,138
2009	0,609	0,195
2010	0,804	0,195
2011	1,000	0,196

### Communes de 600 à 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,356/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,484	0,128
2008	0,612	0,128
2009	0,739	0,128
2010	0,868	0,128
2011	1,000	0,132

### Communes de plus de 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,628/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,622	0,094
2008	0,716	0,094
2009	0,810	0,094
2010	0,904	0,094
2011	1,000	0,096

## Liste des communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

### Communes d'Indre-et-Loire

ANCHE	LEMERE
ASSAY	LERNE
AVOÏNE	LIGNIERES-DE-TOURAINNE
AVON-LES-ROCHES	LIGRE
AVRILLE-LES-PONCEAUX	L'ILE-BOUCHARD
AZAY-LE-RIDEAU	LUZE
BEAUMONT-EN-VERON	MARCAY
BENAI	MARIGNY-MARMANDE
BOURGUEIL	PANZOULT
BRASLOU	PARCAY-SUR-VIENNE
BRAYE-SOUS-FAYE	PONT-DE-RUAN
BREHEMONT	RAZINES
BRIZAY	RESTIGNE
CANDES-SAINT-MARTIN	RICHELIEU
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	RIGNY-USSE
CHAVEIGNES	RILLY-SUR-VIENNE
CHEILLE	RIVARENNES
CHEZELLES	RIVIERE
CHINON	SACHE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-BENOIT-LA-FORET
CINAI	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
CONTINVOIR	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
COURCOUE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
COUZIERS	SAINT-PATRICE
CRAVANT-LES-COTEAUX	SAVIGNY-EN-VERON
CRISSAY-SUR-MANSE	SAZILLY
CROUZILLES	SEUILLY
FAYE-LA-VINEUSE	TAVANT
GIZEUX	THENEUIL
HUISMES	THILOUZE
INGRANDES-DE-TOURAINNE	THIZAY
JALNAY	TOURS
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	TROGUES
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	VALLERES
LA ROCHE-CLERMAULT	VERNEUIL-LE-CHATEAU
LA TOUR-SAINT-GELIN	VILLAINES-LES-ROCHERS
LANGEAIS	VILLANDRY

### Communes de Maine et Loire

ALLONNES	LOURESSE-ROCHEMENIER
ANGERS	MEIGNE
ANTOIGNE	MONTFORT
ARTANNES-SUR-THOUET	MONTREUIL-BELLAY
BEAUFORT-EN-ANJOU	MONTSOREAU
BLAISON-ST-SULPICE	NEUILLE
BLOU	PARNAY
BRAIN-SUR-ALLONNES	ROU-MARSON
BREZE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BRIGNÉ-SUR-LAYON	SAINT-CYR-EN-BOURG
BROSSAY	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
CHACE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
CHEMELLIER	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
CONCOURSON-SUR-LAYON	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COUTURES	SAINT-REMY-LA-VARENNE
DENEZE-SOUS-DOUE	SAUMUR
DOUE-LA-FONTAINE	SOUZAY-CHAMPIGNY
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	TURQUANT
FORGES	VARENNES-SUR-LOIRE
GENNES VAL DE LOIRE	VARRAINS
LA BREILLE-LES-PINS	VAUDELNAY
LA MENITRE	VERRIE
LE COUDRAY-MACOUARD	VILLEBERNIER
LE PUY-NOTRE-DAME	VIVY
LES ROSIERS-SUR-LOIRE	LES BOIS D'ANJOU
LES ULMES	LOIRE-AUTHION
LES-VERCHERS-SUR-LAYON	MAZE-MILON
LONGUE-JUMELLES	TUFFALUN

### EPCI d'Indre-et-Loire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUCHARDAIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU  
~~COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE~~

### EPCI de Maine-et-Loire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT"  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUFORT-EN-ANJOU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE DOUE-LA-FONTAINE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LONGUE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENNOIS



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 359

**Alter Cités**

Aménagement de la zone d'activités de  
Treillebois II sur le territoire des communes de  
Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de l'environnement  
(rubriques 2.1.5.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.3.0-2°,  
3.2.3.0-2°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BICPE/PP-2016 n° 15 du 20 janvier 2016, portant organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance ;

Vu le traité de concession signé le 18 février 2014 par lequel la communauté de communes Loire Aubance a confié à la SODEMEL la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement déposé le 18 septembre 2015 par la SODEMEL à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 19 novembre 2015 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier de demande d'autorisation de travaux régulier et complet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2016;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale mixte de la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) du 27 juin 2016 relatif au changement de dénomination sociale de la SODEMEL (ancienne dénomination) en Alter Cités (nouvelle dénomination) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2016 ;

Vu la notification, le 12 Juillet 2016, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation de celui-ci ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Alter Cités est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur les communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface desservie par le projet couvre 20,02 ha,

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	D	Un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Montgillet (17 ml)
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100m	D	Un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Montgillet (17 ml)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Création de deux bassins de rétention : 4500m <sup>2</sup> et 4270 m <sup>2</sup>

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Rejet des eaux pluviales - prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales**

#### **• Volet quantitatif :**

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour réguler le débit mensuel, décennal et trentennal avant rejet dans le ruisseau de Montgillet au nord du site.

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Secteur collecté	Surface ha	Débit de fuite l/s			Volume m <sup>3</sup>
			1 mois	10 ans	30 ans*	
Bassin de rétention 1	Tranche 1	10,26	3,1	20,5	41	4500
Bassin d'infiltration 2	Tranche 2	9,76	2,9	19,5	39	4290

\*Un seuil de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies de fréquence supérieure à 30 ans.

#### **• Volet qualitatif :**

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation, dans le bassin de rétention, de 85% à 90 % des matières en suspension. Les fossés enherbés participeront également à cette épuration.

Les bassins seront équipés de :

- talus et fond engazonnés avec une rampe et bande d'accès périphérique autour du bassin ;
- grille pour bloquer les objets flottants ;
- système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses) ;
- système d'obturation (vanne à fermeture manuelle) afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- by-pass pour l'évacuation directe des eaux non polluées.

### **Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de franchissements**

Un pont cadre sera mis en place et dimensionné sur la base d'une crue centennale. L'implantation du radier au minimum à 30 cm du fond du lit du cours d'eau ainsi que la reconstitution d'un substrat de même nature que celui du lit d'origine seront mis en œuvre.

Les dimensions projetées sont les suivantes :

Cours d'eau	Ouvrage	Dimensionnement	Largeur couverte	Longueur ouvrage	Débit capable
Montgillet	Pont cadre	1250 mm x 600 mm	1250 mm	16,8 m	2650 l/s

#### **Article 4 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées**

Les eaux usées seront collectées par un réseau spécifique au sein de la zone de Treillebois et raccordées au réseau existant par un réseau séparatif. Les effluents seront dirigés vers la station d'épuration des eaux usées de traitement de Mûrs-Erigné. Le projet apportera en première estimation 300 EH, soit un débit supplémentaire de 44 m<sup>3</sup>/j et une charge de 17,8 kg de DBO5.

#### **Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements et à la construction des ouvrages, les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les emprises du chantier seront clairement délimitées au maximum (mise en place de clôtures et barrières provisoires, interdictions de stockages et de circulation...) notamment dans la zone rivulaire du ruisseau et la zone humide située en rive droite.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux et les terrassements seront rapidement végétalisés. Si nécessaire des bassins complémentaires seront réalisés spécifiquement pour la phase chantier. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages de franchissement se feront en période d'étiage, et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

Les aires de stockage des matériaux, source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site et le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.

Les travaux de défrichage seront réalisés hors période printanière qui correspond à la saison de reproduction de la plupart des espèces végétales et animales.

En fin de chantier, le site sera nettoyé et les déchets éliminés.

#### **Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services techniques de la Communauté de Communes Loire-Aubance.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- Eaux pluviales :
  - le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
  - le nettoyage des berges des bassins et la vérification de leur stabilité,
  - le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
  - le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
  - le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
  - l'enlèvement des flottants,

- le curage des ouvrages de décantation,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

Les fréquences d'entretien prévues seront les suivantes. Elles seront adaptées suivant les conditions climatiques et expérience acquise de l'exploitant :

Domaine d'action	Bassin	Equipements		
		Grille à barreaux	Dispositifs d'opturation	Ouvrages de sortie
Végétation	Fauchage 1 à 2 fois par an Faucardage tous les 2 à 3 ans			
Nettoyage	Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an		
Entretien spécifique	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6, 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans		2 fois par an	
Capacité hydraulique				
Curage	Tous les 10 ans ; si la capacité hydraulique est insuffisante ; après une pollution accidentelle			

En complément de ces fréquences, une visite des ouvrages sera effectuée avant les orages d'été et après chaque gros orage afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Lors de ces campagnes d'entretien le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 « zones de non traitements »), de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

- Ouvrage de franchissement :

Le maître d'ouvrage s'assurera également du bon état de fonctionnement du pont cadre et de la stabilité de la berge. Lors des campagnes d'entretien des bassins (notamment en période de crue, avant et après les orages) le maître d'ouvrage contrôlera que l'ouvrage de franchissement ne soit pas obstrué et fera en sorte de prévenir de toutes sources potentielles d'embâcles dans le périmètre de la ZAC, en amont celui-ci.

#### **Article 7 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) et dans les mairies des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le directeur-général d'Alter Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AOÛT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

act. 1856. 1



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-91**

portant autorisation, à titre dérogatoire, à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Vivy 3 située sur la commune de Vivy (49) par la société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL)

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL), en date du 12 septembre 2014,

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date des 26 octobre 2015 et 6 avril 2016,

Vu la consultation publique organisée du 19 juillet au 3 août 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la présente demande de dérogation pour l'extension d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit «Les Monteaux» sur le territoire de la commune de Vivy, porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos de Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Murin d'Alcathoe (*Myosis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myosidaubentoni*), Murin de Natterer (*Myosis nattereri*), Pipistrelle de Kulh (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), et du Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

Considérant que le projet d'extension de la carrière alluvionnaire au lieu-dit «Les Monteaux» sur le territoire de la commune de Vivy vise à satisfaire une demande en granulats de qualité et qu'il n'y a pas d'alternative d'extraction de ce type de matériau dans le département, et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, notamment quant à la surface agricole consommée,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant que la présente demande d'extension de carrière représente le dernier projet de carrière alluvionnaire sur le site du Bois des Monteaux par la société TPPL,

Considérant qu'une remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL),  
23 rue du Bocage à Mozé-sur-Louet (49610)

Le mandataire de la demande de dérogation est M. Patrice Pollono, directeur général de la société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL).

### Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière alluvionnaire au lieu-dit «Les Monteaux» sur le territoire de la commune de Vivy, la Société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens des espèces animales protégées, désignées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées concernées :

- Amphibiens : Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*).
- Reptiles : Lézard vert (*Lacerta bilineata*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- Mammifères : Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).
- Oiseaux : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic noir (*Dryocopus martius*),
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*),
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).
- 

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par la société TPPL des mesures décrites aux articles 5 à 7.

#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées dans le présent arrêté.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. En particulier :

- le chantier est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussière et la pollution lumineuse ;
- les stations d'espèces végétales remarquables sont balisées au préalable à toute intervention ;
- le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées utilisant le site comme aire de reproduction et d'hivernage, notamment pour les opérations de défrichage qui se dérouleront en septembre et octobre avant l'hivernation des amphibiens, et qui se feront de manière progressive conformément au plan de phasage de l'exploitation ;
- il n'est créé qu'une seule piste d'accès routier ;
- les emprises du chantier sont clôturées ;
- des précautions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives, en particulier le nettoyage des matériels et engins et l'exportation des espèces invasives.

#### **Article 6 – Mesures de compensation**

Les mesures de compensation seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. Elles consistent en particulier à :

- créer un réseau de mares sur le site de Vivy 3, dont le fond est fixé à la cote de 24 m NGF dans la continuité des plans d'eau périphériques présents sur les sites de Vivy 1 et Vivy 2, et créer trois mares sur le site de Vivy 2 dans le cadre d'une modification de la remise en état du site. Ces mares comporteront des pentes douces ;
- créer des zones de pelouses rases sableuses, d'une superficie totale d'un hectare minimum, autour des mares de Vivy 3 ;
- procéder à des interventions sylvicoles ponctuelles sur le site de Vivy 3, avant défrichage, permettant d'amener de la lumière pour favoriser la diversité des milieux ;
- mettre en place des boisements compensateurs en dehors du site de Vivy 3, qui sera lui reboisé lors de la remise en état après exploitation. Les boisements compensateurs représentent une superficie totale de 19,8 ha et le reboisement intégrant le remblaiement des terrains du site d'exploitation de Vivy 3, laissant des zones ouvertes d'1 ha. Les reboisements seront effectués à partir d'essences diverses et autochtones de feuillus, en évitant le frêne, et consisteront à installer des unités sylvicoles homogènes n'excédant pas 2 ha, ainsi propices à l'obtention d'une diversité de milieux.

L'ensemble de ces boisements devra faire l'objet d'un document de gestion durable, en lien avec des experts forestiers et naturalistes pour suivre, dans l'objectif de la gestion des peuplements, une logique intégrant à la fois la gestion des boisements compensateurs liés à l'autorisation de défrichage et la compensation écologique, en particulier pour le reboisement sur site après exploitation situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Cela se concrétisera notamment par des interventions sylvicoles pouvant amener de la lumière afin de mettre en place une diversité des milieux au regard de la qualité de la ZNIEFF détruite, en maintenant quelques milieux ouverts, et par le choix d'essences autochtones adaptées à la station.

#### **Article 7 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un rapport annuel sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données faune-flore de suivi du plan de gestion seront en outre transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit de recours et information des tiers**

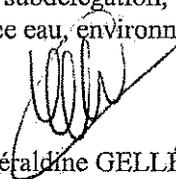
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 AOUT 2016  
Pour la Préfète par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, et  
par subdélégation,  
l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt,

  
Géraldine GELLÉ

**Annexe « données espèces faunistiques »  
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport d'acty/lographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

**Précisions :**

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit.
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degré\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

**Format des fichiers SIG :**

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert 93.
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

A droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur le portail [www.geoportail.gouv.fr/](http://www.geoportail.gouv.fr/)

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »

1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent



Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles			
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD, NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://mpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo">http://mpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo</a>	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	ALBA	ALBA	YARRELLII
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJMMAAAA	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant P = commun	21/12/12	21/12/12	21/12/12
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	10	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O = OUI (0 pour non) pour oui 0 par défaut	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	SI I préciser la cause connue de la mort, dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune : code Insee <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/</a>	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr">http://www.geoportail.gouv.fr</a>	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr">http://www.geoportail.gouv.fr</a>	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Campagne du docteur	Campagne du docteur	Campagne du docteur
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL-Jean-	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Pierre		
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique : celles du rapport uscylographie correspondant à cette extraction « base de données »			

Champs (en colonne)	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE id	Identifiant géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://npp.mnh.fr/recherche/referentiel/espace/referentiel-taxo	Numérique entier	10	104246	136247	147936
OBLIGATOIRE genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE espece	ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MARITIMUS	MARITIMUS	MARITIMUS
FACULTATIF ss_espece	SOUS-ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	RIGIDUS	RIGIDUS	RIGIDUS
FACULTATIF nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	Date		21/12/12	21/12/12	21/12/12
	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = inconnu Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») 1 = 1 à 5% 2 = 5 à 25% 3 = 25 à 50% 4 = 50 à 75% 5 = > à 75%					
OBLIGATOIRE degre_ab		Caractère	1	B	B	C
FACULTATIF cov		Caractère	1			
OBLIGATOIRE statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») I = indigène N = naturalisée S = subspontanée C = cultivée P = plantée	Caractère	1	I	I	I
FACULTATIF comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée					
OBLIGATOIRE determ_1	DETERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), trait entre prénoms composés	Caractère	150	Compagnie des inflorescences LE GALL, Jean- Pierre	Compagnie des tiges ANDRÉ Jacques	Compagnie des individus L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF determ_2	DETERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), trait entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE organisme	Organisme producteur	Caractère	50			
OBLIGATOIRE ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	50	CBNB	Bretagne Viviane CBNB	
			100			

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs (valeurs possibles)	
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NCM du taxon dans le référentiel TAXREF: <a href="http://npu.mnhn.fr/elechangement/referentiel/Espece/referentiel/Taxo">http://npu.mnhn.fr/elechangement/referentiel/Espece/referentiel/Taxo</a>	Exemple 1 104246
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Exemple 2 JUNCUS
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Exemple 3 JUNCUS
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	MARTINUS
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	RIGIDUS
OBLIGATOIRE	date	Nom vernaculaire français Date du terrain : JJ/MM/AAAA	Jonc maritime 21/12/12
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 F = inconnu	8
FACULTATIF	couv	Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») 1 = < 10% 2 = 1 à 5% 3 = 5 à 25% 4 = 25 à 50% 5 = > à 50% 6 = > à 75%	2
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») 1 = indigène N = naturalisée S = subspontanée C = cultivée P = plantée	1
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44
OBLIGATOIRE	nom_com	NOM DE LA COMMUNE : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code Insee de la commune : <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/</a>	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	LIEU-DIT : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="http://www.ign.fr">http://www.ign.fr</a>	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="http://www.ign.fr">http://www.ign.fr</a>	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Campagne
OBLIGATOIRE	ideterm_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés	Campagne des individus
FACULTATIF	ideterm_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés	LE GALL, Jean-Pierre
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	ANDRÉ Jacques
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport cactylographie correspondant à cette extraction « base de données »	L'HOSTIS Hervé
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport cactylographie correspondant à cette extraction « base de données »	CBNB
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport cactylographie correspondant à cette extraction « base de données »	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport cactylographie correspondant à cette extraction « base de données »	CBNB



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF / CHASSE 2016 n°3001

Portant délimitation des secteurs où  
la présence du Castor et de la Loutre est  
avérée dans le département de Maine-et-Loire

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 et 5, présentant un risque important pour les individus de Loutre d'Europe et de Castor, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont la liste est fixée par le présent arrêté qui définit les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant les éléments fournis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « nuisible » le 27 mai 2016 ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le contenu du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe ;

Considérant les éléments fournis par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire ;

Considérant les résultats des suivis de ces espèces réalisés par le réseau Faune Anjou ;

Considérant que les espèces Loutre d'Europe et Castor font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée en vue d'assurer leur préservation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Art. 1** - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur le Lac de Maine à Angers et sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : du pont de la RD 55 à Brissac-Quincé à la confluence avec le Louet ;
- Le Petit Louet : du pont de la rue de la Loire à St Jean des Mauvrets à la confluence avec la Loire ;
- Authion : du pont de la D119 au Gué d'Anjan à la confluence avec la Loire ;
- Couasnon : du moulin de Laveau à Gée, à la confluence avec l'Authion au gué de Mazé ;
- Evre : du pont de la RD 160 à la confluence avec la Loire ;
- Le Beuvron : du pont de la RD 246 à Andrezé à la confluence avec l'Evre ;
- Le Saint Denis : du pont de la D751 à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire (boire de Champtocé comprise) ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemoisan à la confluence avec la Romme ;
- Ruisseau de la Loge : du pont de la RD 961 à St Georges sur Loire à la confluence avec la Boire de Champtocé ;
- La Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- Le ruisseau des robinets / boire de la rompure : de la D751 (lieu dit : Pont Renault) à la confluence avec la Loire ;
- Le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

**Art. 2** - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes (ou communes déléguées) suivantes : Angrie, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Brézé, Broc, Candé, Chacé, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chalonnnes-sur-Loire, Champtoceaux, Chanzeaux, les Cerqueux, Chaudefonds-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé sous le Lude, Distré, Durtal, Epieds, Freigné, Huillé, Landemont, Lézigné, Le Longeron, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Le Puiset-Doré, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Sauveur-de-Landemont, Saumur, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Valanjou, Varrains, La Varenne, Vaudelnay, Yzernay.

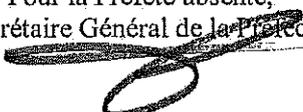
**Art. 3** - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée.

**Art. 4** - l'arrêtéSEEF / CHASSE 2015 n°2965 du 8 septembre 2015 est abrogé à compter de ce jour.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

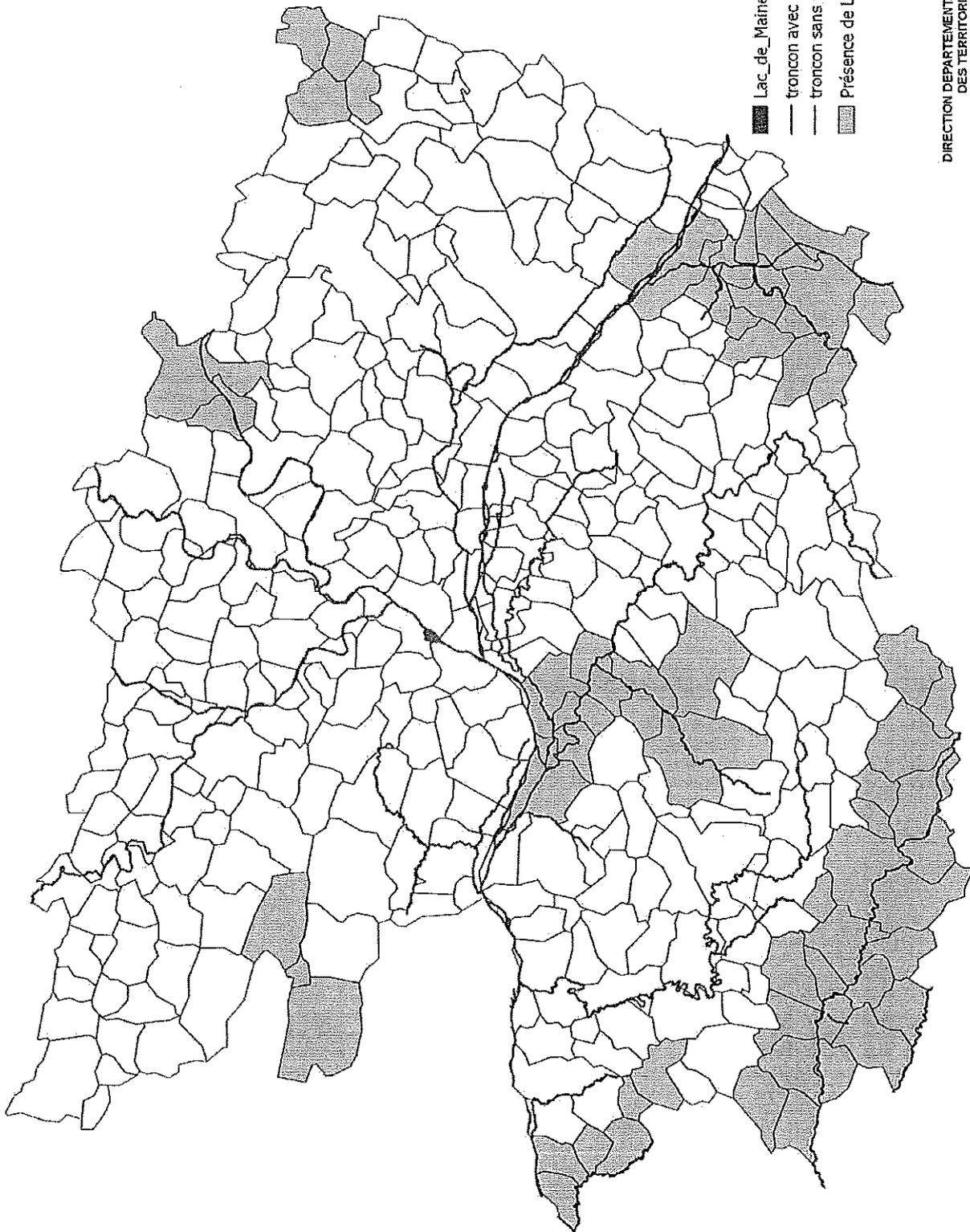
Angers, le 18 AOUT 2016

Pour la Préfète absente,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Pascal GAUCI

# Présence avérée de Castors et de Loutres en Maine-et-Loire

Juin 2016



Sources:  
DDT49/SEEF/FCER  
GeoFla Igin

- Lac de Maine
- tronçon avec présence de castors
- - - tronçon sans présence de castors
- ▨ Présence de Loutres sur le territoire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le  
11 septembre 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-08-003**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 31 mai 2016, par laquelle Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », 98 avenue des Peupleraies 49400 Saumur sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le 11 septembre 2016 à Saumur ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 août 2016,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 7 juin 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque le 11 septembre 2016 sur la Loire depuis, à l'amont, la limite communale avec Villebernier et à l'aval la confluence entre la Loire et le Thouet à Saumur.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 7 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigierues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigierues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.  
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.  
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

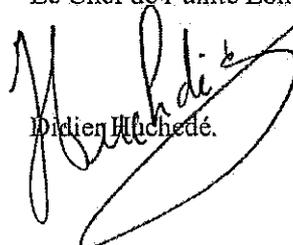
#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie.

Fait à Angers, le 12 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

### DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

### DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

### Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

### DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

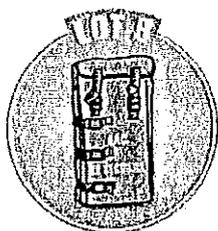
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

### DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Feneu**

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « 8<sup>e</sup> triathlon de Feneu » (partie nautique) sur la  
Mayenne le 11 septembre 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-08-004**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande transmise le 20 juillet 2016, par laquelle Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations sise 3 rue du Lavoir – 49330 Sceaux-d'Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser le 8<sup>e</sup> triathlon au port Albert à Feneu le 11 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 août 2016,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 26 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Président de la ligue de Triathlon des Pays-de-la-Loire en date du 29 mai 2016,

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 11 août 2016,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 12 avril 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations, est autorisée à organiser le 8<sup>e</sup> triathlon, sur la Mayenne, allant de 100 m en amont du port Albert jusqu'à 300 m en aval du port Albert, à Feneu le 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 17 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir, de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical d'aptitude au triathlon en compétition ou être licencié auprès de la FFtri;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 5

Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.  
Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.  
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 6

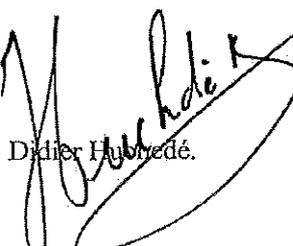
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le Président du conseil départemental
- Le maire de Feneu ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,  
Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Hubert.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

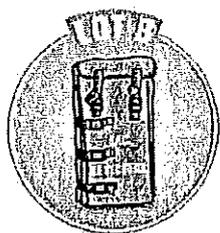
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [adis49@sdis49.fr](mailto:adis49@sdis49.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



**ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025**

Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,  
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.  
VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30 du 15 mars 2016 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire est établie comme suit :

**Loire Atlantique**

M. Gabriel PLIHON : coordonnateur titulaire  
M. Pascal BALE : coordonnateur suppléant  
M. Pascal BOUTON  
Mme Christelle CHABAULT  
M. Bruno GRUA  
Mme Aurélie RICAUD  
M. Arnaud ROGER

**Maine et Loire**

M. Paul-Henri MONDAIN : coordonnateur titulaire  
M. Patrice ARNAULT: coordonnateur suppléant  
Mme Christelle CHABAULT  
M. Frédéric FAISSOLLE  
M. Marc GALIA  
M. Bruno GRUA  
M. Fabrice REDOIS

**Mayenne**

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire  
M. Gabriel PLIHON : coordonnateur suppléant  
M. Arnaud LE GAL  
M. Bernard PIVETTE

**Sarthe**

M. Yvon GEORGET : coordonnateur titulaire  
M. Pascal BOUTON : coordonnateur suppléant  
M. Patrice ARNAULT  
M. Marc GALIA  
M. Nicolas MARIETTE  
M. Bernard PIVETTE  
M. Bruno TOMASI

**Vendée**

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire  
M. Frédéric FAISSOLLE  
M. Bruno GRUA  
M. Christian-Fabrice MOREAU

**Article 2 :**

Les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront, en tant que de besoin, être nommés par la directrice générale de l'agence régionale de santé, sans attendre la fin de l'agrément en cours.

**Loire Atlantique**

Mme Gaëlle GAULTIER  
M. Rémi HOOGSTOEL

**Maine et Loire**

M. Philippe BARDY  
M. Pascal BOUTON

**Mayenne**

M. Vincent GRUFFAT  
M. Julien TOUTAIN

**Sarthe**

M. Guillaume BOISSET  
M. Yann CLOAREC

**Vendée**

M. Olivier GAILLARD  
M. Marc-Antoine PILLET

**Article 3 :**

La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné et de la préfecture de région.

**Article 5 :**

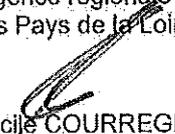
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

**Article 6 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 JUIL. 2016

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,

  
Cécile COURREGES





## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°DDFiP 38/2016

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

**des services de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire**

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :

- mercredi 31 août 2016 : Le service de publicité foncière de Segré ( Angers III ) ;
- jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 : Le service de publicité foncière de Saumur II .

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le

18 août 2016

Pour la Préfète absente,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

## ***II - AUTRES***





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP820595528**  
**N° SIREN 820595528**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 juillet 2016 par Madame Charlène PLESSIS en qualité de gérante, pour l'organisme **Bulle de Services** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Le Point du Jour 49610 MOZE SUR LOUET et enregistré sous le N° **SAP820595528** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

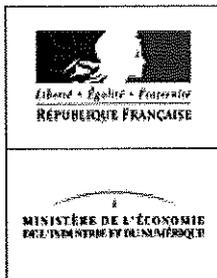
Angers, le 21 juillet 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Responsable de l'Unité Départementale

**SIGNÉ**  
Philippe ALEXANDRE

061





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP440830495**  
**N° SIREN 440830495**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 juillet 2016 par Monsieur Thierry GABORIT en qualité de responsable, pour l'organisme **GABORIT THIERRY**, nom commercial « **GABORIT ESPACES VERTS** » dont l'établissement principal est situé 28 rue du Manoir 49280 LA SEGUINIÈRE et enregistré sous le N° **SAP440830495** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1<sup>er</sup> août 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Responsable de l'Unité Départementale

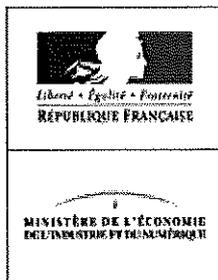
**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP513415745**  
**N° SIREN 513415745**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 4 août 2016 par Monsieur Mathieu GAGNEUX en qualité de Gérant, pour l'organisme **EIRL GAGNEUX Mathieu** dont l'établissement principal est situé 1 passage des Ecoliers 49430 HUILLE et enregistré sous le N° **SAP513415745** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 août 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Responsable de l'Unité Départementale

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP480560937**  
**N° SIREN 480560937**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 août 2016 par Monsieur Robert DELANOUE en qualité de Gérant, pour l'organisme **LE JARDIN D'A COTE** dont l'établissement principal est situé 5 rue Copernic ZA Les Landes BP 20133 49243 AVRILLE et enregistré sous le N° **SAP480560937** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 août 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
Le Directeur Adjoint du Travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



40/2016



## PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire	13001329500014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 1 Rue : Talot Commune : ANGERS Code postal : 49041	Courriel ddfip49.ppr.personnel@dg fip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Aline ADNOT	Téléphone 02 41 20 21 45
Fonction	Responsable des Ressources humaines	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme Inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Affecté dans un service des Finances publiques, l'agent peut y exercer des travaux administratifs très variés à l'aide d'applications informatiques diverses (courrier, accueil, établissement et encaissement des Impôts des particuliers et des entreprises, services aux collectivités locales)				
Lieu d'exercice de l'emploi	Cholet				
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique et capacités de rédaction souhaitées				
Nombre de postes ouverts	1				

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	ANGERS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

